



Héritage droits

Par ricdieu

Bonjour,

Mon père est décédé, dans le testament de celui-ci il y a donation au dernier vivant.
Régime Mariage: séparation de biens.

Nous sommes 4 enfants: 2 d'un premier lits.

Le notaire nous réclame 10000 euros de frais et pour la succession environ 25K chacun.

On à le droit à rien du coté de notre père puisque il à tout donné au dernier vivant (ma mère).Du coup on ne peut pas payer ni les frais ni la succession.

Que faire?

Par ESP

Bonjour et bienvenue

Souvent la solution se trouve par une donation consentie par le parent survivant.

D'ailleurs, avant 2007, le conjoint et les enfants étaient solidaires du paiement des droits de succession : Si les enfants n'avaient pas les moyens, le conjoint devait payer.

On peut aussi obtenir un crédit auprès de sa banque.

Le paiement fractionné des droits de succession est une possibilité offerte pour les héritiers lorsque l'actif héréditaire est composé à hauteur de 50% au moins d'actifs non liquides.

Enfin, (très fréquent) en présence de biens immobiliers transmis en nue-propriété, il est possible de différer le paiement des droits de succession au décès de l'usufruitier.

Parlez de tout cela ensemble et avec le notaire.

Par ricdieu

Merci ESP de votre réponse.

Le soucis est que c'est le notaire de ma Mère et qu'il n'est surtout pas la pour nos intérêts à nous. Alors on est obligé de croire sur parole tous ce qu'il dit.

Par yapasdequoi

Bonjour,

Personne ne vous interdit de prendre votre propre notaire (à vos frais) qui vous conseillera.

Par ricdieu

Merci pour vos réponses bienveillantes.

Par JackT

Bonjour,

Vous "parlez" de donation et de testament, en réalité c'est l'un ou l'autre sachant que la donation au dernier vivant laisse au bénéficiaire le choix entre
1/4 pp +3/4 usufruit
tté usufruit
ou QD ordinaire

Il est vrai que le conjoint paralyse tout, mais il est aussi redevable des frais de succession(par contre exonéré de droits de mutilation par decés)

Dans l'hypothèse ou il existe des actifs bancaires, bien souvent le notaire réussi à convaincre le conjoint de régler sur les disponibilités les frais

les sommes dont vous parlez semblent très élevées, compte tenu de l'abattement en ligne directe, mais il est impossible de donner un avis "pertinent" sans connaître la composition de l'actif,

pour le paiement des droits , la réponse ESP, droits différés (en cas de nue propriété) et éventuellement fractionné

Le notaire a un devoir de conseil à l'égard de tous,

Vous pouvez toujours en cas de doute consulter le site

Par ricdieu

Bonjour Jack T,

La maison de notre père vaut au environ de 1 Million + les meubles qu'il y à dedans.

On nous demande bien 25K chacun qu'on va pouvoir demandé de payer quand ma mère sera décédé car nous n'avons pas l'argent.

De plus j'ai cru comprendre qu'on devrait payé des intérêts sur les frais de succession puisqu'ils seront décalés.

Par JackT

pouvez vous me préciser si le conjoint a opté pour 1/4 pp 3/4 usufruit ou totalité usufruit ?

je retiens qu'il n'y a pas d'avois bancaires, mais seulement du mobilier meublant garnissant la maison
l'actif immobilier est important et génère une taxation au titre des droits de mutation par decés
merci de confirmer l'age du conjoint survivant

Par ricdieu

Je ne sais pas ce que ma mère va choisir car je crois qu'elle à plusieurs choix, et comme je ne veux pas signer l'acte de notoriété je ne peux pas savoir son choix.

Mais de mémoire elle m'avait parlé de 1/4 en pleine propriété et 30% d'usufruit.

Ma mère à 71 ans

Par LaChaumerande

Bonjour

Mais de mémoire elle m'avait parlé de 1/4 en pleine propriété et 30% d'usufruit. Je crois qu'on vous a expliqué en long en large et en travers que 30% d'usufruit cela ne signifiait rien. Des calculs vous ont d'ailleurs été proposés.

Le souci est que c'est le notaire de ma Mère et qu'il n'est surtout pas la pour nos intérêts à nous. Avez-vous eu l'occasion de rencontrer ce notaire qui à mon avis est, telle que vous décrivez la situation, dans les clous.

Votre mère ne peut-elle vous avancer de l'argent, elle bénéficie du quasi-usufruit (grosso modo les liquidités issues de la succession) De plus comme l'a écrit JackT Il est vrai que le conjoint paralyse tout, mais il est aussi redevable des frais de succession (par contre exonéré de droits de mutation par décès)

Dans l'hypothèse ou il existe des actifs bancaires, bien souvent le notaire réussi à convaincre le conjoint de régler sur les disponibilités les frais

Si vous renoncez à cet héritage, ce sont vos enfants, si vous en avez, qui hériteront, avec les mêmes problèmes.

Par JackT

je pense que vous voulez dire 1/4 pp et 3/4 usufruit valant 30%
dans cette hypothèse
voici un exemple de liquidation des droits
il n'a pas été tenu compte du mobilier qui doit être ajouté à l'actif
(deux possibilités inventaire par CR OU FORFAIT 5%°)
ilconvient de déduire le passif
frais funéraires
impôts
etc

en ne retenant pas l'exemple que la valeur de l'immeuble:

Immeuble propre au défunt 1000000

droits du conjoint:

1/4 pp 1000000/4 250000

3/4 usufruit valant

compte tenu de l'âge (de 71 à 80) 30%

soit $(1000000 \times 3/4) \times 30\% = 225000$

soit $250000 + 225000 = 475000$

(pas de droits pour le conjoint)

les 4 enfants

ensemble 3/4 en nue propriété valant 70%

soit $750000 \times 70\% = 525000$

soit pour chaque enfant $525000/4$

131250

liquidation des droits pour chaque enfant

assiette 131250

abattement en ligne directe 100000

taxable 31250

tranche 20% 6250

à déduire premières tranches 1806

droits 4444

donc pour les enfants 4 fois 4444

outre les droits de mutation s'ajoutent les frais et honoraires du notaires

(chacun supportant les frais honoraires proportionnellement)

sans voir une connaissance complète du dossier il est difficile d'aller plus loin sur ce forum,